



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative /nr
Réf : VA/A2023/AVG

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2023

AVEC L'AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (AVG)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AMICALE DE VILLENEUVE LA GARENNE »,
dite « AVG », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
n° SIRET 785 466 111 00016,
dont le siège est sis 28, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, Laurence CORONIO,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « *le développement des forces physiques et morales de ses membres par la pratique du sport de compétition, de loisir ou de détente, et d'entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 15 décembre 2022**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **82 000 €** (quatre-vingt-deux mille euros) à imputer sur le budget

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023
page - 1/2



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative /nr
Réf : CVA/A2023/CCMLP

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2023

AVEC LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE MARIE-LOUISE PREVOT

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association dénommée « LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE MARIE-LOUISE
PREVOT »**,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36/10487,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 09 février 1982)
n° SIRET 392 873 511 000 10,
dont le siège est sis 23, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par sa Présidente, Chantal GREUET,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « l'enseignement de la danse classique, de la danse Modern'Jazz, et de toute autre forme de danse, de gymnastique ou d'expression corporelle. Elle organise des cours, des stages, des ballets, des spectacles, et peut participer à toute manifestation qui concourt à la réalisation de ses objectifs. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 15 décembre 2022**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **5 000 €** (cinq mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2023**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,
Le Maire

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Chantal GREUET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative /nr
Réf : CVA/A2023/CCMLP

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2023 AVEC LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE MARIE-LOUISE PREVOT

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association dénommée « LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE MARIE-LOUISE
PREVOT »**,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36/10487,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 09 février 1982)
n° SIRET 392 873 511 000 10,
dont le siège est sis 23, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par sa Présidente, Chantal GREUET,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « l'enseignement de la danse classique, de la danse Modern'Jazz, et de toute autre forme de danse, de gymnastique ou d'expression corporelle. Elle organise des cours, des stages, des ballets, des spectacles, et peut participer à toute manifestation qui concourt à la réalisation de ses objectifs. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023
page - 1/2

de l'exercice 2023.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des versements des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Philippe FOUASSIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative /nr
Réf : CVA/A2023/COS

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2023 **AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE »,

dite « COS »,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36/008341
dont le siège est sis 28, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, Philippe FOUASSIER,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association, fondée en 1976, a pour objet statutaire, « *par des manifestations, des rencontres de tous ordres, de resserrer les liens d'amitié entre ses membres et de promouvoir, à l'instigation du Conseil d'administration, une entraide permanente dans la mesure de ses possibilités.* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 15 décembre 2022**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **25.000 €** (vingt-cinq mille euros) à imputer sur le budget communal.

Accusé de réception par la préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 15 décembre 2022**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **31 000 €** (trente-et-un mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2023**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Hiba BELKHIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative /nr
Réf : CVA/A2023/MJC

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2023

AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36002261,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 13 juillet 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par sa Présidente, Hiba BELKHIER,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.* »

L'association a statutairement défini ses valeurs comme suit.

« *La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.* »

L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
Pour le GIP,
de Villeneuve-la-Garenne



Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Mission locale intercommunale
Asnières/Seine – Villeneuve-la-Garenne
Le Président
Maire de la commune d'Asnières-sur-Seine

Manuel AESCHLIMANN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative / NR

Réf : VA/2023_ mission locale

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2023

AVEC LA MISSION LOCALE D'ASNIERES/VILLENEUVE-LA-G^{NE}

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

La « Mission locale d'Asnières-sur-Seine / Villeneuve-la-Garenne », Groupement
d'intérêt public (GIP) d'Asnières-sur-Seine/Villeneuve-la-Garenne,
institué par arrêté DAE/1 n°2002-19 du 8 mars 2002 de Monsieur el Préfet
des Hauts-de-Seine relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt
public en date du 13 décembre 2001,
dont le siège est sis 250, rue du Ménil 92 600 Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, Monsieur Manuel Aeschlimann, Maire de la commune
d'Asnières-sur-Seine,

ci-après désignée « le GIP »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le GIP a statutairement pour objet « *de concourir, dans le cadre d'une politique publique concertée de développement social urbain, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans* » sur « *le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine et Villeneuve-la-Garenne* ». « *Il constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Plate-forme de coordination, il mobilise pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'État et le service public de l'emploi, en matière sociale et professionnelle : collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structure d'insertion par l'activité économique, association, ...* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ledit GIP, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par ce dernier au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

page - 1/3



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative /nr

Réf : VA/A2023/AA92

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2023

AVEC AA92 « ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92 »

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92 »,
dite « AA92 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,
(création parue au Journal Officiel du 23 mars 2001)
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Kanté Moussa**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « *de lutter contre l'exclusion, l'illettrisme, et la délinquance juvénile ; favoriser l'intégration de la communauté Africaine (par des manifestations culturelles et des expositions sur l'histoire des parents).*

L'association vise à développer la communication et l'échange sur Villeneuve la Garenne en ciblant tout public ainsi que les associations de la commune, des environs locales et nationales et défendre le droits des femmes en luttant contre la polygamie, favorisant l'évolution des mœurs et des traditions. ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

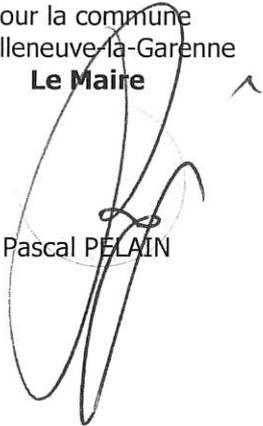
La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire



Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Moussa KANTE

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **15 décembre 2022**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **6 400 €** (six mille quatre cents euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2023**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Chantal GREUET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative /nr
Réf : CVA/A2023/Lectures Nomades

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2023 AVEC LECTURES NOMADES

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Lectures Nomades »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 7 décembre 1999,
(création parue au Journal Officiel du 08 janvier 2001)
n° SIRET 429 588 759 00036,
dont le siège est sis Résidence Renoir 1 avenue de Verdun Boîte 17 à Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Chantal GREUET**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « promouvoir le livre et la lecture auprès de différents publics en élaborant des actions d'animation et de formation en partenariat avec les acteurs de terrain et s'inscrire dans des actions visant à lutter contre l'illettrisme des enfants et des adultes, permettre à des adultes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine d'appréhender la langue française, de favoriser une autonomie sociale et communicative, d'accéder à la culture, de former des bénévoles aux activités d'alphabétisation. ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

page - 1/2

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 15 décembre 2022**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **8 000 €** (huit mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2023**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Jean-Marc GOUDLIJIAN

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 15 décembre 2022**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **6 400 €** (six mille quatre cents euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2023**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Chantal GREUET

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **15 décembre 2022**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **8 000 €** (huit mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2023**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Jean-Marc GOUDLIJIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative /nr
Réf : CVA/A2023/KC Boxing

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2023

AVEC L'ASSOCIATION « KC BOXING VILLENEUVE 92 »

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 15 décembre 2022**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « KC BOXING VILLENEUVE 92 »,
dite « KC Boxing », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 10 janvier 2003,
(création parue au Journal Officiel du 8 mars 2003)
dont le siège est sis au « Nouveau Monde » - 3, mail Marie Curie
à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc GOUDLIJIAN,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *de favoriser de manière générale l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficultés au travers de toute activité liée aux sports de combats, principalement les différentes formes de boxes, et projet facilitant leur insertion ; favoriser l'accès à la pratique sportive ; l'association vise à organiser, promouvoir et soutenir des projets liés à l'amélioration de la pratique sportive, à la création de structures sportives et à l'éducation par le sport.* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_3-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023